



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

DÉGAGEMENT DANGEREUX DE CHALEUR

(Note présentée par G.A. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Ajouter une nouvelle « Note » à la 1^{re} Partie, section 2.1 des Instructions techniques :

Note 2.— Aux fins des présentes Instructions, il est considéré qu'un « dégagement dangereux de chaleur » est associé aux matières qui sont transportées aux températures suivantes ou qui peuvent atteindre ces températures :

i) 240 °Celsius pour les matières solides ;

ii) 100 °Celsius pour les matières liquides.

2.2 Modifier le Tableau 3-1 comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair (y compris les métaux fondus, les sels fondus, etc.)	3257	9						INTERDIT		INTERDIT	
	INTERDIT										
Liquide transporté à chaud, inflammable, n.s.a., ayant un point d'éclair supérieur à 60,5 °C	3256	3						INTERDIT		INTERDIT	
	INTERDIT										
Solide transporté à chaud, n.s.a., à une température égale ou supérieure à 240 °C	3258	9						INTERDIT		INTERDIT	
	INTERDIT										

— FIN —